

Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques

Modification du 9 octobre 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 3, 4, al. 3, et 16, al. 7, de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)²,

Remplacement d'une expression

L'expression «office» est remplacée par «OFEN» dans l'art. 6.

Art. 1, al. 1, let. b

¹ La présente ordonnance régleme la procédure d'approbation des plans qui ont pour but l'établissement ou la modification:

- b. des installations de production d'énergie d'une puissance de plus de 30 kVA reliées à un réseau de distribution;

Art. 1a Généralités

¹ Les lignes dont la tension nominale est de 220 kV et plus (50 Hz) ne peuvent être approuvées qu'après avoir été fixées au terme d'une procédure de plan sectoriel.

² Une nouvelle ligne peut être approuvée sans procédure préalable de plan sectoriel si:

- a. elle ne dépasse pas 5 kilomètres;
- b. elle ne touche aucune zone à protéger en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal; et si

¹ RS 734.25

² RS 734.0

- c. elle répond aux exigences de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)³ sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation.

³ Des lignes existantes peuvent être remplacées, modifiées ou développées sans procédure préalable de plan sectoriel si:

- a. toutes les possibilités d'adjonction à d'autres lignes ou d'autres infrastructures ont été exploitées;
- b. en cas de déplacement du tracé de ligne, les conflits d'utilisation peuvent vraisemblablement être résolus dans le cadre de la procédure d'approbation des plans;
- c. les conflits dans des zones à protéger en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal peuvent être aplanis par des mesures de substitution; et si
- d. les exigences de l'ORNI peuvent être remplies sans qu'il soit nécessaire de recourir à une dérogation.

⁴ L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) décide, après avoir consulté les services compétents de la Confédération et des cantons concernés, de la nécessité de mener une procédure de plan sectoriel.

⁵ Il mène la procédure de plan sectoriel.

Art. 1b Information préalable et préparation de la procédure de plan sectoriel

¹ Quiconque veut soumettre une demande d'approbation des plans pour un projet (requérant) – figurant dans le plan sectoriel comme information préalable – en informe l'OFEN suffisamment tôt.

² Le requérant conclut dans le même temps un accord de coordination avec les cantons concernés et en informe l'OFEN. L'accord de coordination règle notamment les points suivants:

- a. un calendrier pour la détermination d'une région pour de possibles couloirs de projet (zone de projet) et la procédure d'adaptation de la planification cantonale;
- b. les objectifs de projet pour la zone de projet à évaluer;
- c. les compétences pour l'organisation des différentes étapes;
- d. la participation des communes.

³ Le requérant transmet à l'OFEN les documents permettant d'évaluer les possibles zones de projet. Il doit en ressortir que le potentiel existant d'optimisation et de conflit concernant l'aménagement du territoire a été établi par le requérant.

⁴ En accord avec les cantons concernés, le requérant peut également proposer une seule zone de projet dans les cas présentant une situation de départ où la marge de manoeuvre pour plusieurs zones de projet n'est pas considérée comme étant suffisante. Une telle proposition doit être motivée de manière détaillée.

⁵ L'OFEN transmet les documents aux offices représentés au sein de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire et leur demande d'émettre une première prise de position. Le délai pour ce faire est de deux mois.

Art. 1c Détermination de la zone de projet

¹ Après réception des prises de position, l'OFEN forme un groupe d'accompagnement spécifique au projet composé de représentants des services et organisations suivants (chaque service ou organisation y dispose d'une voix):

- a. Office fédéral du développement territorial;
- b. Office fédéral de l'environnement;
- c. autres offices fédéraux éventuellement;
- d. Commission fédérale de l'électricité;
- e. Inspection fédérale des installations à courant fort (inspection);
- f. chaque canton concerné;
- g. organisations nationales de protection de l'environnement;
- h. requérant.

² Il peut organiser, dans les deux mois, une visite des zones proposées pour la réalisation des couloirs de projet avec le groupe d'accompagnement.

³ Sur la base d'un examen d'ensemble, le groupe d'accompagnement recommande la détermination d'une zone suffisamment grande pour que le requérant puisse élaborer plusieurs variantes de couloir.

⁴ L'OFEN mène la procédure de consultation et de participation ressortant de l'art. 19 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)⁴ et dépose auprès du Conseil fédéral une demande de détermination d'une zone.

⁵ Sur demande motivée des cantons concernés, l'OFEN peut, dans les cas visés à l'art. 1b, al. 4, et après réponse unanime des membres du groupe d'accompagnement, renoncer à rendre une décision formelle concernant le plan sectoriel et communiquer la zone de projet directement au requérant.

Art. 1d Détermination du couloir de projet

¹ En règle générale, le requérant élabore avec la participation du canton au moins deux variantes de couloir de projet et transmet les documents nécessaires à l'OFEN.

² L'OFEN établit des directives sur la forme, la présentation, la teneur et la quantité des documents à remettre.

⁴ RS 700.1

³ Il transmet les documents complets au groupe d'accompagnement dans les 30 jours suivant leur réception. Dans un délai de deux mois, le groupe d'accompagnement émet une recommandation de détermination relative au couloir de projet et à la technologie de transport à utiliser.

⁴ L'OFEN ouvre la procédure de consultation et de participation ressortant de l'art. 19 OAT dans un délai de deux mois suivant la réception de la recommandation du groupe d'accompagnement.

⁵ Dans les deux mois suivant la clôture de la procédure de consultation des offices, une demande de détermination relative au couloir de projet et à la technologie de transport à utiliser est déposée:

- a. par le département auprès du Conseil fédéral dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 1, OAT;
- b. par l'OFEN auprès du département dans les cas ressortant de l'art. 21, al. 4, OAT.

Art. 2, al. 1, let. a

¹ Les dossiers de demande soumis à l'approbation de l'inspection doivent contenir toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet, en particulier celles qui concernent:

- a. l'exploitant, l'emplacement, le genre et la conception de l'installation projetée, ainsi que sa situation par rapport aux installations existantes;

Art. 6, titre

Procédure menée par l'OFEN

Art. 6a

Abrogé

Art. 8, titre et al. 2

Délais de traitement pour l'inspection

² Les délais de traitement ne courent pas pendant le temps nécessaire:

- a. à l'adaptation ou à la modification des documents par le requérant;
- b. à la réalisation d'expertises ou de rapports complémentaires.

Art. 8a Délais de traitement pour l'OFEN

¹ En règle générale, l'OFEN traite la demande d'approbation des plans dans les délais suivants:

- a. un mois pour l'envoi du rapport sur l'état de la procédure conformément à l'art. 6, al. 1;

- b. trois mois à compter de la réception du rapport sur l'état de la procédure jusqu'à la conduite de négociations sur les oppositions;
 - c. huit mois pour l'établissement de la décision après la conclusion des négociations concernant les oppositions et la réception des avis des autorités.
- ² Les délais de traitement ne courent pas pendant le temps nécessaire:
- a. à l'adaptation ou à la modification des documents par le requérant;
 - b. à la réalisation d'expertises ou de rapports complémentaires.

Art. 8b Suspension

Si le requérant a besoin de plus de trois mois pour adapter les documents de demande, élaborer des variantes de projet ou mener des négociations avec les autorités et les opposants, la procédure est suspendue jusqu'à ce que sa réouverture soit demandée.

Art. 9a Travaux d'entretien des installations

¹ Les travaux d'entretien des installations peuvent être réalisés sans procédure d'approbation des plans lorsqu'aucune conséquence particulière pour l'environnement n'est à escompter.

² On entend par travaux d'entretien tous les travaux destinés à assurer l'exploitation d'une installation conformément à ce qui a été approuvé, notamment:

- a. le remplacement équivalent de supports, de supports en bois et de parasurtensions, ainsi que le remplacement des isolateurs d'une longueur semblable ou plus courte;
- b. le remplacement à l'identique des conducteurs des lignes aériennes ainsi que des câbles;
- c. le remplacement des transformateurs de même puissance et de même type de construction, ainsi que le remplacement à l'identique des commutateurs et des tableaux électriques;
- d. les travaux de peinture des pylônes dans la même couleur, les mesures de protection contre la corrosion et les mesures d'assainissement des pylônes, des socles et des fondations de pylônes;
- e. les réparations au niveau des socles de pylônes, des bâtiments de sous-stations et de stations de transformateurs, des accès des sous-stations ainsi que les réparations au niveau des portiques de postes de couplage de tronçons aériens, dans la mesure où l'aspect ne s'en trouve pas modifié.

³ L'inspection décide dans les autres cas si les travaux planifiés peuvent être considérés comme des travaux d'entretien.

Art. 10, al. 1bis

^{1bis} L'autorité compétente peut permettre, par le biais de l'approbation des plans, le début immédiat des travaux de construction de l'installation ou de parties de l'installation dans la mesure où:

- a. il n'y a pas d'opposition non traitée;
- b. il n'a été émise aucune objection par les cantons concernés et les services spécialisés de la Confédération; et
- c. le début des travaux n'entraîne aucune modification irréversible.

Art. 17a Dispositions transitoires relatives à la modification
du 9 octobre 2013

¹ Les art. 1b à 1d s'appliquent uniquement pour les procédures de plan sectoriel pour lesquelles les documents visés à l'art. 1b, al. 3, de la présente ordonnance sont déposés après l'entrée en vigueur de la présente modification. Toutes les autres procédures de plan sectoriel continuent d'être menées en vertu du droit précédemment en vigueur.

² Sur demande du requérant, l'OFEN peut appliquer les art. 1b à 1d aux demandes déposées après le 1^{er} juillet 2013, dans la mesure où aucun des services et organisations visés à l'art. 1c, al. 1, ne s'y oppose.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013 .

9 octobre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort⁵

Art. 8, al. 1, 4 et 7

¹ Les émoluments ci-après sont perçus pour l'approbation des plans si les coûts estimés de construction atteignent:

- a. jusqu'à 100 000 francs 385 francs + 15 ‰ des coûts de construction;
- b. jusqu'à 1 000 000 francs 1585 francs + 3,0 ‰ des coûts de construction;
- c. jusqu'à 2 000 000 francs 3785 francs + 0,8 ‰ des coûts de construction;
- d. jusqu'à 3 000 000 francs 4185 francs + 0,6 ‰ des coûts de construction;
- e. plus de 3 000 000 francs 2,0 ‰ des coûts de construction.

⁴ Le requérant joint à son projet une estimation des coûts de construction de l'installation. L'inspection n'est pas liée par ce chiffre. Elle édicte des instructions pour l'estimation des coûts de construction.

⁷ Pour les demandes d'approbation des plans refusées ou abandonnées, les émoluments sont facturés en fonction des débours.

Art. 9, al. 1

¹ L'Inspection perçoit un émolument allant jusqu'à 3000 francs pour l'octroi, la modification ou la suppression d'autorisations, pour l'édition d'interdictions et pour d'autres décisions de sa part. Le montant de l'émolument est fixé d'après la charge effective que l'acte impose à l'inspection.

2. Ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension⁶

Art. 22 Emoluments

¹ Conformément aux dispositions du règlement des émoluments applicable, les organes de contrôle perçoivent un émolument et mettent les frais à la charge des personnes concernées pour:

- a. les contrôles quant il s'avère que le produit ne satisfait pas aux prescriptions;
- b. les décisions prises au titre du contrôle des matériels à basse tension.

² La présente réglementation s'applique également à l'apposition facultative du signe de sécurité.

3. Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension⁷

Annexe, ch. 2, let. c, n° 11, et ch. 4

2. Installations électriques soumises au contrôle d'un organe indépendant du constructeur de l'installation:
 - c. Sont soumises au contrôle tous les dix ans:
 11. les installations électriques alimentées par des installations autoproductrices selon l'art. 2, al. 1, let. c, non reliées à un réseau de distribution à basse tension,
4. Les installations autoproductrices reliées ou non à un réseau de distribution à basse tension sont soumises à la même périodicité de contrôle que les installations électriques de l'objet auxquelles l'installation est raccordée.

4. Ordonnance du 2 mars 1998 sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles⁸

Art. 16, al. 3

³ Conformément aux dispositions du règlement des émoluments applicable, les organes d'exécution perçoivent un émolument et mettent les frais à la charge des personnes concernées pour:

- a. les contrôles quant il s'avère que le produit ne satisfait pas aux prescriptions;
- b. les décisions prises au titre du contrôle des appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

⁶ RS 734.26

⁷ RS 734.27

⁸ RS 734.6

5. Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires⁹*Art. 1, al. 1*

¹ La présente ordonnance régit la procédure d'approbation des plans des constructions et des installations, installations à courant fort et à courant faible y comprises, qui servent de manière exclusive ou prépondérante à l'exploitation du chemin de fer (installations ferroviaires).

6. Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement¹⁰*Art. 12b, al. 2*

² Si l'EIE est effectuée par une autorité fédérale, l'OFEV évalue les rapports dans un délai de cinq mois. Il dispose de deux mois au minimum pour se prononcer après réception de l'avis cantonal et d'un mois dans le cas des projets visés au ch. 22.2 de l'annexe.

⁹ RS 742.142.1
¹⁰ RS 814.011

